

MINISTRE DE LA PROMOTION DE
LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

OFFICE IVOIRIEN DES SPORTS
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES
OISSU



**CAHIER DES CHARGES POUR LA MISE EN
ŒUVRE D'UNE SECTION SPORT ETUDES**

JUIN 2013

Sommaire

I- Objet.....	P3
II- Pilotage de la section sportive scolaire.....	P4
III- Projet pédagogique	P4
IV- Aménagement des rythmes de l'élève.....	P5
V- Relations avec le sport scolaire.....	P6
VI- Relations avec le monde sportif fédéral.....	P7
VII- Évaluation du dispositif	P8

I- objet

Le concept de Sport-Etudes est né en France dans les années 1960, lorsque celle-ci a connu des revers dans ses participations aux rencontres sportives internationales.

Elle a donc mis en place des structures spécialisées dénommées Sections Sport-Etudes, qui combinent, dans les établissements d'enseignement, apprentissage classique et sport de haut niveau.

Ces structures assurent aux athlètes, la formation de base qui sera poursuivie dans les structures du mouvement sportif national.

Les Sections Sports-Etudes offrent ainsi la possibilité d'une pratique sportive renforcée qui peut favoriser l'éclosion de futurs sportifs de haut niveau, dans un cadre partenarial.

Ce type de structures peut donner l'opportunité à la Côte d'Ivoire de relever quantitativement et qualitativement le niveau de performances de ses athlètes et d'améliorer leurs résultats aux compétitions internationales.

D'ailleurs, une expérience tacite conduite au Lycée Moderne des Jeunes Filles de Bouaké dans les années 80, avait donné des résultats probants avec l'équipe de Handball, trois fois championne d'Afrique.

Le présent document, élaboré à l'attention des chefs d'établissement, précise les grandes étapes à suivre pour la mise en place d'une section sport-études.

II- Pilotage de la section sportive scolaire

Tout d'abord, former une équipe-projet

Cette équipe doit comprendre :

- le chef d'établissement, pilote du projet ;
- des membres de l'équipe éducative, notamment l'enseignant d'EPS, référent du dossier ;
- le personnel de santé scolaire de l'établissement ;
- un médecin du sport ;
- des représentants des collectivités territoriales ;
- des représentants de la fédération du sport pratiqué ; etc.

Deuxièmement, nommer un coordonnateur parmi les enseignants d'EPS ou un membre de l'équipe éducative reconnu compétent. Ce professeur aura la charge de veiller :

- à l'élaboration du projet pédagogique ;
- à la bonne organisation de la section sportive ;
- au suivi de la scolarité des élèves engagés dans ce dispositif. ;

Troisièmement, constituer le dossier de demande d'ouverture d'une section.

Le chef d'établissement, après avis favorable du conseil d'administration, constitue le dossier de demande d'ouverture et l'adresse à la Direction régionale de l'éducation nationale qui l'adresse à tour à l'Office Ivoirien des Sports Scolaires et Universitaires (OISSU) pour analyse et nécessaire à faire.

Quatrièmement, évaluer les moyens à mobiliser.

L'ouverture d'une section sportive ne peut être demandée qu'après analyse des éléments concrets suivants :

- le choix de l'activité sportive ;
- l'existence ou non de personnel qualifié pour l'encadrement sportif ;
- le nombre de professeurs pour enseigner dans ces classes ;
- le partenariat fédéral possible ;
- les installations sportives proches et disponibles ;
- les moyens de transport éventuels ;
- etc.

Dans le but de vérifier la faisabilité d'un tel projet, une étude des besoins est à réaliser :

- moyens horaires ;
- crédits nécessaires en cas de location d'installations ou de rémunération d'intervenants extérieurs, etc.

III- Projet pédagogique

Un projet pédagogique spécifique à la section sportive scolaire doit être élaboré.

Ce projet est constitué en complémentarité avec le projet disciplinaire et le projet de l'association sportive. Il est intégré au projet d'établissement.

Le projet détaillé doit préciser :

- les niveaux de classe ;
- le nombre d'élèves par niveau ;
- le nombre de classes concernées ;
- le nombre d'élèves au total.

De même que l'organisation mise en place :

- le volume de pratique ;
- les jours et heures des créneaux d'enseignement pour chaque niveau de classe ou groupe ;
- le lieu de pratique ;
- le nom de l'intervenant auprès de chaque classe ou groupe et pour chaque créneau ;
- le règlement intérieur de l'établissement scolaire doit tenir compte des heures de fonctionnement de la section sportive scolaire.

Il peut être fait appel à des intervenants extérieurs qualifiés (brevetés d'État).

Les enseignants d'EPS restent néanmoins concepteurs et responsables de l'organisation des activités proposées.

Tout partenariat doit faire l'objet d'une convention écrite.

Il convient par ailleurs de définir les compétences à acquérir.

Les objectifs sont à préciser au regard des compétences et connaissances définies dans le socle commun et les programmes disciplinaires.

Le projet doit préciser les savoirs à acquérir :

- la capacité à s'inscrire dans un niveau de pratique plus élevé et plus exigeant ;
- la capacité à prendre part à des rencontres ou à les organiser ;
- la capacité à prendre part à l'activité dans le respect des règles, de l'arbitre ou du juge, des adversaires et des partenaires ;
- la connaissance du règlement de l'activité pratiquée ;
- les aptitudes à arbitrer ou à juger

Les modalités d'évaluation doivent être explicitées. Dans la mesure du possible, toutes les compétences et connaissances acquises grâce à cet enseignement

doivent être reconnues et validées par :

- une qualification de « jeune officiel » OISSU ;
- un diplôme fédéral.
- une mention dans le livret personnel de compétences de l'élève.
- une appréciation sur le bulletin trimestriel ou le dossier scolaire de l'élève.

IV- Aménagement des rythmes de l'élève

Le projet devra privilégier l'équilibre entre les temps d'étude et les temps d'activités sportives

Pour un meilleur bien-être, une attention toute particulière doit être portée à :

- l'organisation chronologique de la journée ;
- la charge de travail scolaire des élèves ;
- la fatigue engendrée par l'activité physique proposée ;
- au temps de déplacement nécessaire entre l'établissement et les installations sportives ;
- à la récupération physique.

Afin de permettre une activité sportive spécialisée sans omettre l'EPS obligatoire et le sport scolaire, le temps de pratique sportive au sein de ces sections ne peut être inférieur à 3 h hebdomadaires, réparties en 2 séquences si possibles.

Il ne peut se substituer aux horaires obligatoires d'EPS, ni se confondre avec le temps de pratique au sein de l'association sportive.

V- Relations avec le sport scolaire

Les sections sport-études doivent participer au développement et à la promotion du sport scolaire

L'inscription à l'AS est obligatoire.

Les élèves de ces sections participent aux compétitions organisées par les fédérations sportives scolaires et universitaires.

Le coordonnateur de la section sportive veille tout particulièrement à la parfaite Harmonisation entre quatre calendriers :

- scolaire ;
- entraînements ;
- compétitions scolaires ;
- compétitions

VI- Relations avec le monde sportif fédéral

Les sections sport-études sont encouragées à établir un partenariat avec les fédérations et ligues scolaires et universitaires, de même qu'avec la fédération ivoirienne du sport pratiqué.

Par convention, l'établissement peut bénéficier d'aides matérielles ou de l'intervention de personnels brevetés ou diplômés d'État.

VII - Évaluation du dispositif

Chaque année, le projet pédagogique est évalué par l'équipe éducative de l'établissement.

La synthèse en est transmise au conseil d'administration pour information.

Cette évaluation doit permettre d'améliorer sans cesse la bonne marche de la section.

Une évaluation est réalisée par les corps d'inspection en fin de cycle (4 ans en collège et 3 en lycée). L'avis donné doit permettre ou non la reconduction du dispositif.